

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 0002/AN2004 du 1er avril 2004

Ordonnance n° 0004/AN2004 du 18 octobre 2004

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**DECRETS**

Décret D/2004/065/PRG/SGG du 4 octobre 2004, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement.

Décret D/2004/066/PRG/SGG du 4 octobre 2004, portant suppression des exonérations ne découlant pas des Lois, Codes, Conventions ou Dons.

Décret D/2004/068/PRG/SGG du 27 octobre 2004, portant transfert de la Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décret D/2004/069/PRG/SGG du 9 octobre 2004, portant nomination d'Ambassadeurs.

Décret D/2004/070/PRG/SGG du 9 novembre 2004, portant nomination des enseignants chercheurs et chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2004/5078/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite détachement.

Arrêté A/2004/5081/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant rectificatif de nom de famille d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/5093/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant reclassement à la hiérarchie «B» d'un (1) fonctionnaire suite admission au C.A. session 1997.

Arrêté A/2004/5095/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 495/MEFP/DNFP du 30 janvier 2001.

Arrêté A/2004/6096/MEFP/DEPS/SESR du 24 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire après détachement.

Arrêté A/2004/6097/MEFP/DNFP du 24 juin 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2004/6098/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2004/6099/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage. 254

250 Arrêté A/2004/7001/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 254

250 Arrêté A/2004/7003/MEFP/DNFP/SCA du 24 juin 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 254

Arrêté A/2004/7004/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 254

251 Arrêté A/2004/7006/MEFP/DNFP/DGPS/SESR/ du 24 juin 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire. 254

251 Arrêté A/2004/7007/MEFP/DNFP/DEP du 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 255

251 Arrêté A/2004/7008/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires. 255

252 Arrêté A/2004/7009/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 255

252 Arrêté A/2004/7012/MEFP/DNFP/DANFP du 24 juin 2004, portant titularisation d'un fonctionnaire stagiaire. 255

Arrêté A/2004/7014/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite soutenance. 256

252 Arrêté A/2004/7016/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant mise en congé de formation d'un (1) fonctionnaire. 256

253 Arrêté A/2004/7017/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite formation. 256

Ministère de l'Economie et des Finances

253 Arrêté A/2004/10051/MEFP/SGG du 5 novembre 2004, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2004. 256

253 Arrêté Conjoint A/2004/10213/ME/MT/MCIPME/MMG/SGG du. 256

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

253 Arrêté A/2004/9708/PRG/SGG du 15 octobre 2004, portant autorisation d'importation de cent mille (100.000) Tonnes Métriques de Ciment. 257

**Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion
Féminine et de l'Enfance**

Arrêté A/2004/9375/MASPFE/CAB du 16 septembre 2004, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de lutte contre la Traite des Personnes.

257

Arrêté A/2004/9380/MASPFE/CAB du 16 septembre 2004, portant désignation des membres du Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes.

258

**Ministère de l'Agriculture de l'Elevage
des Eaux et Forêts**

Arrêté A/2004/9196/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 50 HA, 00A, 00 CA sis à Fanka, district de Tombony, sous-préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri.

258

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté Provisoire A/2004/7293/MATD/SACCO/ du 29 juillet 2004, créant l'Association d'aide à la recherche de l'emploi et à la performance «AREP/GUINEE».

258

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté Provisoire A/2004/10308/MESRS/CAB/ du 10 novembre 2004, portant nomination des enseignants-chercheurs aux grades Académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

259

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

260

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCE**

Ordonnance n° 0002 /AN/2004 du 1er avril 2004

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Vu - l'article 51 de la Loi Fondamentale, en son article 2

Vu - la Loi Organique n°91/12/CTRN, portant Code Electoral du 23 Décembre 1991, en son article L, 121, Alinéas 5 et 6.

Ordonne

Article 1 : Monsieur Elhadj Abdourahim Cherif, 21 sur la liste nationale présentée par l'Union pour le Progrès et le Renouveau (UPR) aux élections législatives du 30 juin 2002 occupe le siège laissé vacant par Monsieur Siradiou Diallo décédé le 14 mars 2004 des suites de maladie.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de Signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et Communiquée partout où besoin sera.

Conakry le 1er avril 2004
Elhadj Aboubacar Somparé

Ordonnance n°0004 /AN/2004 du 18 octobre 2004

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Vu : L'article 51 de la Loi Fondamentale en son article 2

Vu : La Loi Organique n°91/12/CTRN portant Code Electoral du 23 décembre 1991, en son article L, 121 Alinéa 5 et 6.

Ordonne

Article 1 : Monsieur Cheick Tidiane Traoré (50ème) sur la liste nationale présentée par le Parti de l'unité et du Progrès (PUP) aux élections législatives du 30 juin 2002 occupe le siège laissé vacant par Mme Hadja Kouta Oularé décédée le 05 octobre 2004 des suites de maladie.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, 18 octobre 2004
Elhadj Aboubacar Somparé

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2004/065 /PRG/SGG du 04 octobre 2004, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement.

Le Président de la République,

Décrète

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Environnement a pour mission, la conception, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la sauvegarde de l'Environnement, de la gestion rationnelle des ressources naturelles renouvelables et de l'amélioration de la qualité de vie.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et d'en assurer le suivi et le contrôle.

de définir les options stratégiques du secteur de l'environnement en matière de développement durable.

de promouvoir les principales actions de développement en vue d'une meilleure valorisation de l'environnement urbain et rural sur le plan national et international ;

d'assurer la protection de l'Environnement contre toutes les formes de dégradation ;

d'assurer la préservation de la nature ainsi que la valorisation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;

d'assurer la protection des écosystèmes et de la diversité biologique du territoire national ;

de lutter contre toutes formes de pollutions et de nuisances ; d'assurer l'Amélioration de la qualité de l'environnement vital ;

de veiller à la restauration des milieux dégradés ; notamment les zones minières ;

de mener des études stratégiques et prospectives concernant la prévention et la réduction des risques écologiques en matière d'urbanisation, d'équipement, de transports, de grandes infrastructures, d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables ;

d'émettre des avis sur les programmes et projets de développement socio-économique en vue de déterminer leurs effets sur l'état de l'Environnement ;

de veiller à l'inscription de l'élément environnement et à l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans, programmes et des projets de développement social, économique, culturel, industriel, et commercial ;

d'assurer la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socio-économiques ;

de mettre en place les mécanismes de veille et de suivi des tendances de changement De l'état de l'environnement naturel et humain ;

de promouvoir les actions de recherches et vulgarisation environnementales en vue du développement endogène et intégré des différentes régions du pays ;

d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en matière de protection et de gestion de l'Environnement ;

de coordonner la mise en œuvre et l'application correcte des conventions et des traités environnementaux sous-régionaux, régionaux et internationaux auxquels la Guinée est partie ;

de promouvoir et de développer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ;

de veiller à la prise en compte des principes de développement durable dans les politiques sectorielles de l'Etat ;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement comprend :

Un Secrétariat général ;
Un cabinet ;
Des services d'Appui ;
Des Directions Nationales ;
Des Services Rattachés ;
Des Etablissements Publics ;
Des services Déconcentrés ;
Des Programmes et Projets publics de développement ;
Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

Un chef de cabinet ;
Un conseiller Technique ;
Un conseiller Juridique ;
Un conseiller chargé de mission ;
Un Attaché de cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

Le Bureau de coordination des stratégies, de la planification et de la prospective (BCSPP).
La division des Affaires Financières ;
La division des Ressources Humaines ;
Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

La Direction Nationale de la protection de la Nature (DNPN) ;
La Direction Nationale de la prévention et de la Lutte contre les pollutions et Nuisances (DNPLPN) ;
La Direction Nationale de Contrôle de la Qualité de Vie (DNCQV).

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

Le Service National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales (SNGCUE) ;

Le Centre National d'Observation et de Suivi Environnemental (CNOSE) ;

- Le Centre de Protection Environnemental du Milieu Marin et des Zones Côtières (CPEMC) ;

- les Centres de Promotion des Forêts Communautaires et Privés (CPFCP) ;

- Les Centres de documentation et d'Information Environnementales (CDIE).

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

Le Centre de Gestion de l'Environnement du Nimba-Simandou (CEGENS) ;

Le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement (FSE) ;
Le Centre National de Gestion des Aires Protégées (CENAGAP).

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

Les Inspections Régionales de l'Environnement (IRENV) ;
Les Directions Préfectorales de l'Environnement (DPENV) ;
Les Services Sous-Préfectoraux de l'Environnement (SSPE).

Article 9 : les Organes Consultatifs sont :

Le Conseil National de l'Environnement (CNE) ;
La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD).

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre de l'Environnement fixent séparément les attributions et l'organisation du Bureau de Coor-

dination des Stratégies, de la Planification et de la Prospective, du Statut des Etablissements Publics et des Services Rattachés.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de l'environnement fixent séparément les Attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services D'Appui.

Article 12 : Le Bureau de Coordination des Stratégies, de la Planification et de la Prospective (BCSPP) assure le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Du Développement Durable (CNDD).

Article 13 : Le Fonds de Sauvegarde (FSE) assure le Point Focal du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;

Article 14 : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république.

Conakry, le 04 octobre 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/066/PRG/SGG du 04 octobre 2004, portant suppression des exonérations ne découlant pas des Lois, Codes, Conventions ou Dons

Le président de la République,

Décrète

Article 1 : Sont supprimées toutes les exonérations fiscales ou douanières ne découlant pas d'une Convention ratifiée par l'Assemblée Nationale, d'un Code, d'une Loi ou d'un Don en nature fait à l'Etat ou aux collectivités décentralisées.

Article 2 : Les Dons en nature faits à l'Etat ou aux collectivités décentralisées et destinés à être commercialisés sont fiscalisés.

Article 3 : Tous les achats locaux de carburant effectués par les sociétés bénéficiaires d'exonération pour leurs importations de produits pétroliers sont soumis au régime douanier "Toutes taxes comprises" de la structure des prix des produits pétroliers.

Article 4 : Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant des Lois, Codes, Conventions et Dons reste subordonné à l'approbation préalable et conjointe par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances des Cahiers des charges et des listes minières.

Dans un délai de trente jours, tous les cahiers des charges et les listes minières en vigueur feront l'objet de révision par les départements de tutelle et de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 2004
Général Lansana CONTE

Décret D/2004/ 068 /PRG/SGG du 27 octobre 2004, portant transfert de la Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décrète,

Article 1 : La Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales (routes préfectorales et communautaires), précédemment assurée par le Ministère chargé des Travaux Publics, est transférée au Ministère chargé de l'Agriculture et l'Elevage.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne, de l'application du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 2004
Général Lansana CONTE

Décret D 2004/069/PRG/SGG du 9 novembre 2004, portant nomination d'Ambassadeurs.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Fodé Cissé, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Côte d'Ivoire est nommé en la même qualité en République Arabe d'Egypte, en remplacement de Monsieur Ousmane Camara rappelé.

Article 2 : Monsieur Aly Ibrahima Sylla, précédemment Consul Général de la République de Guinée à Doubaï aux Emirats Arabes Unis, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée aux Emirats Arabes Unis à Abu Dhabi.

Article 3 : Monsieur Ansoumane Camara, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Algérienne Démocratique et Populaire, en remplacement de Dr Baba Sakho, rappelé.

Article 4 : le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 2004
Général Lansana CONTE

Décret D2004/070/PRG/SGG du 9 novembre 2004, portant nomination des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs aux Grades Académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°176/PRG/SGG du 27 septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret n°98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu Le Décret n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, remaniement partiel du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Décrète :

Article 1 : Les Enseignements – Chercheurs et les Chercheurs des institutions d'Enseignement Supérieur et des Centres de Recherche dont les noms suivent sont déclarés admis aux Grades Académiques ci-après :

A. SECTION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1) Maîtres de Conférence des Universités et Instituts Supérieurs

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialité	Institut.
1	Ansoumane CAMARA	189.571 X	Agriculture	ISAV-F
2	Abdoulaye Barry j	93.934 J	Pédologie	ISAV-F
3	Abou soumah	189.618 N	Agriculture	ISAV-F
4	Abdoulaye Barry R	161.667 R	Agro-pédolo.	ISAV-F
5	Makan kourouma	191.609 W	Agriculture	ISAV-F
6	Sara baïlo Diallo	194.188 C	Pédologie	ISAV-F
7	Amirou Diallo	171.373 E	Botanique	UGANC
8	Amadou Sadio Bah	188.457 V	Biologie	UGANC
9	Namory Berete	189.204 J	Physio- Hum.An	UGANC
10	Demba Magassouba	160.742 J	Bio-Chimie	UGANC
11	Boubacar Bappa Sow	171.400 H	Biologie	UGANC
12	Boubacar Sow	102.872 W	Géologie-Mine	UGANC
13	Mamadou Sanoussi Camara	189.206 N	Télécommunicat.	UGANC
14	Alpha Bacar N'Diaye	189.673 N	Electrotech.	UGANC
15	Bley Nimbalo Guemou	191.625 W	Génie-Civil	UGANC
16	Aboubacar Touré	143.403 Z	Histoire	UGANC
17	Mory Saïdou Fofana	114.684 Z	Linguistique	UJNK
18	Momo Bangoura	783.122 X	Géométrie	UGANC
19	Seydoubou Camara	192.531 C	Ther./Phys/St.	UJNK
20	Ousmane Barry	165.882 J	Chimie-Organique	UGANC
21	Mamadou Lamarana Bah	165.810 J	Scs Matériaux	UGANC
22	Siba Koulemou	138.308 N	Chim.-Inorganique	UGANC
23	Ibrahima Touré	188.355 Y	Algèbre	SSEG-M
24	Ila Balde	189.675 E	Chimie-Analytique	UGANC
25	Fatoumata Binta Diallo	197.069 D	Gynécologie	UGANC

2) Professeurs des Universités et des Institutions Supérieures

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Kéloua Kourouma	188.941 H	Génie-Chimique	UGANC
2	Biro Diallo	147.325 P	Médecine	UGANC
3	Mamadou Bobo Diallo	139.310 S	Chirurgie (Urol.)	UGANC

B. SECTION RECHERCHE SCIENTIFIQUE Maître de Recherche

N°	Prénoms et nom	Matricule	Spécialité	Institution
1	Siba Kalivogui	189.662 V	Biologie	IPG
2	Mamadou Cellou Baldé	104.816 S	Biologie	IPG
3	Mamadi Koulibaly	189.573 M	Biologie	IPG

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 2004
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A /2004/ 5078MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite détachement.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 / Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'industrie, des Travaux Publics des Mines et Géologie, des Transports de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs géologues, mis en position de détachement auprès de la Société Aurifère de Guinée (SAG) par l'Arrêté N°2001/4065/MEFP/DNFP du 14 Septembre 2001, est sur sa demande réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Mines et de la Géologie, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	situat. Adm.			
			H	G	E	Ind
1	189230 R	Cissé Lansana	A	4	06	1630

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A /2004/ 5081MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant rectificatif de nom de famille d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le nom de famille du fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Secrétaires d'Administration, en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Madame Kourouma Valentine Matricule 143434 D

Lire et Ecrire :

Madame Lamah Valentine Matricule 143434 D

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 5093 /MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant reclassement à la hiérarchie «B» d'un (1) fonctionnaire suite admission au C.A.P session 1997.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Boffa, déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P), session 1997, profil Enseignement Franco-Arabe, est reclassé dans le corps des Instituteurs hiérarchie 'B', Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	197248 A	Soumah Kabinè	C	4	01	0815	B	02	05	869

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A /2004/ 5095 /MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 495/MEFP/DNFP du 30 janvier 2001.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté N°495/MEFP/DNFP du 30 Janvier 2001, portant réintégration après formation de neuf cent cinquante un (951) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le corps et la hiérarchie de Monsieur Doumbouya Moriba Matricule 185898 P en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Corps	situat. Adm.			
				H	G	E	Ind
1	185 898 P	Doumbouya Moriba	C.T.A	A	II	09	897

Lire et écrire:

N°	Matricule	Nom et Prénom	Corps	situat. Adm.			
				H	G	E	Ind
1	185 898 P	Doumbouya Moriba	Ing. Agro	A	II	09	1310

Au lieu de :

Le Reste sans changement :

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 6096 /MEFP/DNFP/DEPS/SESR du 24 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire après détachement.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail, corps des Docteurs d'Etat en droit est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Corps	situat. Adm.			
				H	G	Ech	Ind
1	194321 M	Zogbélémou Togba	Dr Droit	A	VII	02	2330

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires aux présentes sont et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 6097 /MEFP/DNFP du 24 juin 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration

Générale, corps des Rédacteur d'Administration en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est reclassé dans le corps des Administrateurs Civils hiérarchie 'A' conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	120 489 M	Camara Ibrahima	B	VII	12	1751	A	V	12	2010

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 6098 /MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant réclassement à la hiérarchie «B» suite formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la santé, corps des Agents Techniques de Santé en service à la Direction Communale de la santé de Ratoma au terme d'un recyclage à l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia, Option : Infirmier d'Etat, est intégré dans le corps des Sages Femmes hiérarchie 'B' conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	193 938 F	Bangoura Hawanatou	C	VI	12	1185	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 6099 /MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des contrôleurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de la Faculté de Droit des Sciences Economiques et de Gestion – Option Economie de la 38^{me} Promotion – session 2002 de l'Université de Conakry est intégré dans le corps des Administrateurs Civils, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	G	E	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	160 010 M	Sidibé Mohamed	B	4	01	1151	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/7001/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de Kaloum, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm 1er Janvier 2002				Nouv. Sit . Adm Après bonification de 6 échelons			
			H	G	E	Ind	H	G	Ech	Ind
1	124 477 X	Barry Djibril	C	6	9	2210	A	7	3	2350

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 7003 /MEFP/DNFP/SCA du 24 juin 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Moussa Kabassan Keïta Matricule 206231 Z du cadre unique de l'Industrie, des TP des PTT, des Mines, de la Météorologie des Transports et de la Statistique corps des Ingénieurs en service au Ministère des Travaux Publics, est mis à la disposition du Ministère de l'Environnement.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 7004 /MEFP/DNFP du 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sakho Alpha Matricule 163851 V, Ingénieur informaticien en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7006/ MEFP/DNFP/DEPS/SESR du 24 juin 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs en service au Ministère de la sécurité bénéficie au terme d'une formation, d'un changement de corps et, est intégré dans le corps des commissaires de police conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Hier	Grade	Ech	Ind
1	101 392 D	Keïta Hassane	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la sécurité, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 7007 /MEFP/DNFP/DGPdu 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Amara Mansaré Matricule 104833P, du cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Médecins Vétérinaires, en service à la section Parasitologie au Laboratoire de Pastoria (Kindia), est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/ 2004 /7008/MEFP/DNFP du 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative des Fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'administration Générale, corps des Rédacteurs d'Administration, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	189449 J	Traoré Djénab	B	III	12	1009	B	V	12	1387
2	132 775 Z	Sinayoko Mariam	B	III	12	1009	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'emploi et de la Fonction Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A /2004/ 7009 /MEFP/DNFP/SCAdu 24 juin 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale corps des Administrateurs Civils en service au Ministère des Affaires Etrangères, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm		
			H	G	E	Ind	Gr	Ech	Ind
1	199 196 X	Sylla Senkoun	A	I	06	1150	II	10	1320

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004.
Alpha Ibrahima Keïra

Arrête A/2004/ 7012 /MEFP/DNFP/DANFPdu 24 juin 2004, portant titularisation d'un fonctionnaire stagiaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire stagiaire désigné ci-après ; en service au Ministère des Affaires Etrangères, est titularisé dans son emploi et nommé Fonctionnaire titulaire de grade I, Echelon 05 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	205 536 V	Condé Assiatou	A	I	01	1100	A	I	05	1140

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrête A/2004/7014/MEFP/DNFP/DGPdu 24 juin 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite soutenance.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre Unique de la Santé corps des Aides de Santé, en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Siguiri, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Option : Médecine de la Faculté de Médecine -Pharmacie et Odonto -Stomatologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est intégré dans le corps des Médecins H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	181 251 P	Kéïta Ibrahima Kalil	Méd.	B	3	8	981	A	3	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima KEÏRA

Arrêté A/2004/ 7016 /MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant mise en congé de formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Abdoulaye Foulah Matricule 205333 M, du cadre unique de la Santé, corps des Médecins en service à la Chirurgie Pédiatrique de l'Hôpital National Donka, bénéficiaire d'une bourse d'Etudes en Urologie à l'Université de Montpellier (France), est mis en congé de formation pour la période allant du 1er Mars 2004 au 1er Mars 2006.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/ 7017 / MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Kérouané, Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S) de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Option Sociologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est intégré dans le corps des Professeurs de Lycée d'Enseignement Général, H/A conformément au Tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm au 2 juin 2003				Nouv. Sit. Adm au 31 juin 2003			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	161 786 F	Condé Moussa	B	3	6	967	A	1	12	1210

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/10051/MEF/SGG du 5 novembre 2004, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : une subvention d'équilibre de crédits budgétaires d'un montant de GNF 117.450.000 (Cent Dix Sept Millions Quatre Cent Cinquante Mille Francs Guinéens) est accordée à (8) huit structures du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour le 2^{me} trimestre 2004 et pour les montants imputés sur les lignes ci-après :

1- Section 15 19 130 900 600, Titre 4, chapitre 42, Article 90 Comité Interministériel pour le Financement de l'Habitat (C.I.F.H) 4 455 000

2- Section 15 19 140 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Comité Interministériel pour l'Aménagement du Territoire (C.I.A.T)..... 3 645 000

3- Section 15 27 120 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Fonds National de l'Habitat (C.N.H)..... 58 320 000

4- Section 15 27 130 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Agence Nationale de la Conservation Foncière (A.N.C.F)..... 3 645 000

5- Section 15 27 140 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Comité National de l'Architecture et de l'Urbanisme (C.N.A.U).... 3 645 000

6- Section 15 59 110 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Banque de l'Habitat de Guinée (B.H.G)..... 20 160 000

7- Section 15 59 120 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Société Nationale d'Aménagement et d'Equipeement des Terrains Urbains (S.N.A.E.T.U)..... 7 290 000

8- Section 15 59 130 900 600, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Société Nationale de Gestion et Promotion Immobilière (S.N.G.P.I)..... 7 290 000

Article 2 : La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir des dépenses liées au fonctionnement des dites structures mentionnées et sera virée au Compte n°41 11 922 BCRG.

Article 3 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2004
Madikaba Camara

Arrêté conjoint n°10213/2004/ME/MCIPME/MMG/SGG du 9 novembre 2004

Le Ministre de l'Environnement,
Le Ministre des Transports,
Le Ministre du Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre des Mines et de la Géologie,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/87 du mai 1987 portant code de l'Environnement ;

Vu le décret n°201/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant Prévention du milieu marin contre toutes les formes de pollution ;

Vu les décrets n°D 2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1 mars 2004 et n°D/2004/019/PRG/SGG du 08 mars 2004 nommant les membres du gouvernement ;

Vu les décrets n° 1802/MTTP/SGG/90 du 21 juin 1990 en son titre 7 relatif aux transports et manutentions de l'alumine, du clinker et de la Bauxite dans le port de Conakry ;

Vu l'Arrêté conjoint n°A/2001/2408/MMGE/MTPT du 11 juin 2001 portant atténuation de la pollution causée par l'envolée de poudre d'alumine et du clinker au port de Conakry

Arrête,

Article 1 : Il est créé une commission interministérielle chargée de suivre les mesures de réduction des émissions de poussières et de toute autre source de Pollution ainsi qu'à la surveillance de l'ensemble des mesures de protection de l'environnement dans le domaine de portuaire ;

Article 2 : Mission

La commission interministérielle œuvre à l'atténuation voire à l'élimination des Pollutions causées aussi bien par les activités des sociétés de prestation de services Qu'industrielles, notamment les Ciments de Guinée (CDG), les Grands Moulins de Guinée (GMG), la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK) et la compagnie d'Alumine de Guinée (ACG).

Pour ce faire, la commission interministérielle, est chargée de faire prendre par l'autorité portuaire les mesures ci-après :

- L'arrêt systématique des opérations de chargement et de déchargement de la bauxite, de l'alumine, de la chaux, du clinker

du blé, du son de blé ainsi que de tout autre produit chaque fois qu'il y a envolée de ces produits vers la cité ;

- Le nettoyage à fond des surfaces des quais et autres aires de manutention ;

- La suppression de tout défaut d'étanchéité ;

- L'arrêt systématique des opérations de dépotage des hydrocarbures en cas de risque de pollution du bassin portuaire ;

- L'entreposage des grains de coton dans les hangars aménagés ;

- Le contrôle régulier des navires stationnés dans la darse ;

- L'enlèvement permanent des tas d'ordure à l'intérieur du port.

La commission interministérielle se réunit une fois par trimestre pour évaluer la mise en œuvre des mesures édictées dans le cadre de la lutte contre la pollution au port de Conakry

Les copies des procès verbaux qui sanctionnent les réunions sont adressées aux Ministères de l'Environnement, des Transports, du Commerce Industrie Petites et Moyennes Entreprises et des Mines et de la Géologie.

Article 3 : Composition

La commission interministérielle est ainsi composée :

Président : Le représentant du Ministre de l'Environnement

Vice-président : Le commandant du Port Autonome de Conakry

Rapporteur : Le Directeur National Adjoint de la Prévention et de la Lutte Contre les Pollutions et naissances au Ministère de l'Environnement

Membres : Deux (2) représentants du Ministère des Transports (cellule de l'Environnement du Port Autonome de Conakry) ;

Deux (2) représentants du Ministère du Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Deux (2) représentants du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté conjoint n°A/2001/2408/MMGE/MTPT du 11 juin 2001 prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 2004

Le Ministre de l'Environnement
Cheick Abdel Kader Sangaré

Le Ministre des Transports
Aliou Condé

La Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Petites
et Moyennes Entreprises
Dr Djènè Saran Camara

Le Ministre des Mines et de la
Géologie
Alpha Mady Soumah

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/ 9708 /PRG/SGG du 15 octobre 2004, Portant autorisation d'importation de cent mille (100.000) tonnes métriques de ciment.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Société SOPELGUI GUINEE SARLB.P.5402 Conakry est autorisée à importer Cent Mille Tonnes Métriques de Ciment (100.000 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrency, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la

concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 octobre 2004

Dr . Djènè Saran Camara

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté D/2004/9375 /MASPFE/CAB/ du 16 septembre 2004, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte Contre la Traite des Personnes.

La Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, un Comité Interministériel de Lutte Contre la Traite des Personnes (CLTP).

Article 2 : En relation avec les structures nationales de l'Administration, les Institutions Républicaines, les Organisations de la Société Civile et les Partenaires au Développement, le Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes a pour mission d'élaborer, de planifier, de coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique nationale, des programmes et autres mesures visant à prévenir, réprimer et punir la traite des Personnes sous toutes ses formes et protéger les victimes en leur assurant la réhabilitation et la réinsertion.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes est particulièrement chargé de :

Elaborer un Plan d'Action National (PAN) sur la prévention de la Traite des Personnes ;

Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action National ;

Collecter et diffuser les informations sur la Traite des Personnes ; Mettre en place un mécanisme de réhabilitation et de réinsertion des victimes ;

Assurer le plaidoyer en faveur de la Lutte contre la Traite des Personnes ;

Mettre en place d'un mécanisme de coopération internationale de Lutte contre la Traite des Personnes ;

Fournir des rapports aux autorités compétentes sur les progrès réalisés en matière de Lutte contre la Traite des Personnes.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Le comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes est composé de représentants des départements Ministériels ci-après :

Des Représentants du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

- Un (1) représentant du Ministère de la Sécurité ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Justice ;
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un (1) représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes est doté d'un Secrétariat Permanent composé comme suit :

Président : un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Vice-Président : Le Représentant du Ministère de la Justice

Rapporteur : Le représentant du Ministère de la Sécurité.

Le Secrétariat Permanent se réunit deux fois par mois ou sur convocation de son Président.

Le Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes présente chaque trimestre au Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'Action National de Lutte Contre la Traite des Personnes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FISCALES

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 septembre 2004
Hadja Mariama Aribot

Arrêté A/9380/2004/MASPFE/CAB du 16 septembre 2004, portant désignation des Membres du Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes.

La Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont désignés membres du Comité Interministériel de Lutte contre la Traite des Personnes, les cadres ci-après :

1) Président : Mr Issa Traoré, Magistrat, Conseiller Juridique du Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

2) Vice Président : Mr Yves Aboly, Magistrat, Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Conakry Ministère de la Justice ;

3) Rapporteur : Mr Fanta Oulén Bangaly Camara, Commissaire Principal de Police, Chef de Division de la Police Mondaine, Ministère de la Sécurité ;

Membres :

4) Mr Fodé Bangaly Condé, Directeur National Adjoint des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Ministères de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;

5) Mr Bafodé Keïta, chef de la Division Protection de l'Enfance, Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

6) Mme Sankhon Rouguiatou Soumah, Directrice pour le développement de la Promotion de l'Artisanat, Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

7) Mme Diaby Fatoumata Diaraye, Chef de Division Promotion et Protection des Droits de la Femme, Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

8) Mr Idrissa Thiam, chef de Section des Réfugiés et Apatrides, Ministère des Affaires Etrangères ;

9) Mr Aboubacar Doumbouya, chef de Division Promotion de la Famille, Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

10) Mme Ramatoulaye Camara, Chef de Section Enfance en danger, placement familial et adoption, Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Article 2 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 septembre 2004
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/9196/MAEF/CAB/DNA du 19 août 2004 attribuant le domaine agricole d'une superficie de 50 ha,00 CA sis à Fanka, district de Tombony, Sous – Préfecture de Doko Préfecture de Siguiri.

Arrêté :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sékou Keïta, le domaine agricole d'une superficie de 50 ha, 00 a, 00 ca, sis à Fanta, district de Tombony, Sous – Préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 Août 2004
Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (R F)
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2004/7293 MATD/SACCO du 29 juillet 2004, créant l'Association d'Aide à la Recherche de l'Emploi et à la Performance " AREP/GUINEE "

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'Association d'Aide à la Recherche de l'Emploi et à la Performance dont le sigle est " AREP/GUINEE " est reconnue en tant qu'ONG de développement, à caractère apolitique, et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonnée e à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le Siège Social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : L'ONG a pour but :

De contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi ;

D'aider les jeunes diplômés sans emploi à s'insérer dans la vie socioprofessionnelle ;

De collaborer avec toutes les institutions nationales et étrangères menant des activités similaires.

Article 5 : AREP/GUINEE est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses Statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés AREP/GUINEE devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : AREP/GUINEE doit présenter un rapport semestriel

d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : AREP/GUINEE est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs ;

Toute modification des statuts de AREP/GUINEE devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation " MATD " dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2004/ 10308 / MESRS/CAB du 10 novembre 2004, portant nomination des enseignants chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre ;

Arrêté :

Article 1 : Les enseignants-chercheurs et les chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et centres de Recherche dont les noms suivent sont déclarés admis aux Grades Académiques ci-après :

A. SECTION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1) Assistants

N°	Prénoms et nom	Matricule	Spécialité	Institution
1	Fodé Salifou Soumah		Biologie	UJNK
2	Ibrahima Fofana		Biologie	UJNK
3	Daouda Diallo		Scs Environn...	UGANC
4	Siba Kolou Toupou		Biologie	UGANC
5	Lansana Bangoura		Biologie	UGANC
6	Amadou Sadio Diallo		Bio-chimie	UGANC
7	Novikova Marina Konstantinova		Pédologie	UGANC
8	Jean Claude Traoré		Economie	UGANC
9	Elhassane Makané		Droit	UGANC
10	Kwamé Tamba Tolno		Droit	UGANC
11	Jean Baptiste Kolie		Economie	UJNK
12	Ousmane Barry		Economie	UJNK
13	Mamadou Mouctar Diallo		Transmission	UGANC
14	Mohamed Anoumane Camara		Electroméca	UGANC
15	Thierno Sadio Diallo		Mécanique	UGANC
16	Mory Kourouma		Géologie	ISMGB
17	Aly Soumah		Géologie	ISMGB
18	Abdoulaye Diallo		Mines	ISMGB
19	Mamadi Cissé		Mines	ISMGB
20	Ibrahima Kalil Kourouma		Mines	ISMGB
21	Daouda Keita		Mines	ISMGB
22	Fassa Tolno		Auto-tracteur	ISMGB
23	Thierno Ibrahima Diallo		Electrotechniq	ISMGB
24	Ibrahima Diané		Géologie	ISMGB
25	Soriba Bangoura		Géologie	ISMGB
26	Mamadou Diallo		Auto-tracteur	ISMGB
27	Fodé Keita		Mécanique	ISMGB
28	Labilé Tokpa Nieba		Mines	ISMGB
29	Aïssata Camara		Tourisme	UGANC
30	Mamadou Camara		Anglais	UGANC
31	Fatoumata Kaba		Anglais	UGANC
32	Saa Millimono		Géographie	UJNK
33	Gédéon Haba		Linguistique	UJNK
34	Boubacar Oumar Barry		Lettres	UJNK
35	Kéa Touaro		Philosophie	UJNK
36	Sidiki Kourouma		Sociologie	UJNK
37	Kélétié Doukouré		Histoire	UJNK
38	Yakouba Doumbouya		Sociologie	UJNK

N°	Prénoms et nom	Matricule	Spécialité	Institution
39	Sonah Mady Camara		Sociologie	UGANC
40	Raymond M.A. Gnemassou		Sociologie	UGANC
41	Abdoulaye Mamadou Touré		Philosophie	UGANC
42	Moussa Camara		Anglais	UGANC
43	Moustapha Nabé		Anglais	UGANC
44	Sékou Traoré		Génie-chimiq	UGANC
45	Ouréigui Kouyaté		Mathémat.	UGANC
46	Ibrahima Fofana		Physique	UJNK
47	Faya Antoine Kamano		Physique	UJNK
48	Kalaya Goumou		Chimie	UJNK
49	Missiriba Doumbouya		Chimie	UJNK
50	Mamadou Yabara Camara		Informatique	UJNK
51	Abdoulaye Savané		Pharma-biol.	UGANC
52	Emile Tossou		Médecine	UGANC
53	Mohamed SID-Dik Fadiga		Médecine	UGANC
54	Ahmet Bachir Diallo		Médecine	UGANC
55	Taliby Karamo Kaba		Médecine	UGANC
56	Benoit Millimono	139.250 L	Agriculture	ISAV-F
57	Fodé Momo Sylla		Génie-Chimie	UGANC
58	Boubacar Oumar Barry	195.520 P	Sociologie	UGANC
59	Elhadj Thierno Amadou Sow	196.044 J	Théologie	UGANC
60	Abdoulaye Camara	195.825 D	Littérat. arabe	UGANC
61	Alhousseiny Diallo	197.158 Z	Pédagogie	UGANC
62	Hassan Chaloub		Pédagogie	UGANC
63	Alseiny Diallo	188.272 Y	Physique	UGANC
64	Mamadi Kourouma		Chimie	UGANC
65	Cépleyta Maomy		Chimie	UGANC
66	Ousmane Tougué Baldé		Chimie	UGANC
67	Mamadou Bailo Diallo	115.788 M	Pneumologie	UGANC
68	Mamadi Mory Keita	203.023 F	Médecine	UGANC
69	Idrissa Emile Camara		Economie	UGANC
70	Mohamed Dioubaté	196.859 A	Agriculture	ISAV-F
71	Yayé Yama Barry		Micro-biologie	UGANC
72	Abdoulaye Keita	143.943 S	Chimie organ.	UGANC
73	Maladho Siddy Baldé	155.155 S	Histoire	UGANC
74	Mamadou Kallé	181.132 M	Aménagement	ISAV-F

2) Maîtres – Assistants

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Youssef Camara	181.408.F	Botanique	UJNK
2	Amadou Oury Dieng	191.386 P	Mécanique	UGANC
3	Mamadou Maladho Barry	183.119 L	Génie-électrique	UGANC
4	Amara Sylla	181.132 M	Médecine	UGANC

B. SECTION RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1°) Attachés de Recherche

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Ramatoulaye Diallo		Chimie	LACONA
2	Ibrahima Bangoura	104.779 F	Biologie	IPG
3	Thierno Mamoudou Diallo	156.690 T	Biologie	IPG
4	Lamine Sylla	512.739 C	Biologie	CERPA
5	Fadjimba Magassouba	178.808 T	Agriculture	C.DIXINN
6	Souleymane Camara	178.381 G	Agriculture	URAG
7	Ousmane Bangoura	201.944 K	Agriculture	SENASOL
8	Sory Traoré	186.123 F	Scs Halieutique	CNRH/B/C
9	Bangaly Condé	178.074 E	Génie Rural	MAEF
10	Sény Conté	197.546 L	Chimie	CERESCOR
11	Mory Layé Keita	190.904 G	Chimie	CERESCOR
12	Mamady Souaré	178.917 C	Méd. Vétérinaire	DNE
13	Mory Doré	188.584 V	Méd. Vétérinaire	DNF
14	Paul Claver Loua	166.283 V	Zootéchnie	Aulaco
15	Abou Camara	185.509 X	Géo -Tourisme	DNRST
16	Alpha Mohamed Diallo	177.765 L	Archéologie	DNRST

2) Chargés de Recherche

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Sanaba Boumbaly	104.672 L	Bactériologie	IPG
2	Thierno Amadou Tinka Bah	193.830 S	Bactériologie	IPG

Conakry, le 10 novembre 2004

Le Ministre

Sékou Dékazy Camara

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 10 janvier 2005 pour les heures suivantes :

1/ Sur la requête de Lamine Camara Architecte pour la parcelle 10 lot 7 bis de Faban-Tanènè ;

2/ Sur la requête de Amadou Djouldé Barry pour la parcelle sise à Madeguema-Sanoyah ;

3/ Sur la requête de Mohamed Binne Camara pour la parcelle sise à Lambanyi 2 - Kobaya ;

4/ Sur la requête de Elh. Chérif Diallo pour la parcelle sise à Kobaya ;

5/ Sur la requête de Mamadou Hafidjou Diallo pour la concession sise à Koloma 1 ;

6/ Sur la requête de Mamadou Lamarana Bah pour la parcelle 9 du lot 3 de Lambanyi 2 - Kobaya ;

7/ Sur la requête de Ibrahima Diallo pour la parcelle sise à Nongo-Village Rest. et la concession sise à Koloma ;

8/ Sur la requête de Abdourahamane Diallo, pour la parcelle sise à Nongo Village ;

9/ Sur la requête de Ibrahima Barry pour la parcelle 20 lot 33 Lamabanyi Kinifi ;

10/ Sur la requête de Mariama Barry pour la parcelle 20 bis lot 33 Lambanyi Kinifi.

11/ - Sur la requête de Mariama Baldé pour la parcelle 17 lot 4 ter de Kipé.

12/ Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 134 lot 12 de Lambandji ;

13/ Sur la requête de Amadou Diallo pour la parcelle 14 lot 76 de Yattaya (ZR) ;

14/ Sur la requête de Sékou Djaby la parcelle sise à Nongo village ;

15/ Sur la requête de Souleymane Bah la parcelle sise à

Yimbaya Gare Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers où communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par mgr ing. Aboubacar Sylla, géomètre expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry Tél.: 42 21 80 (011) 26 04 77, le 17 janvier 2005 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1 - de la parcelle 7 lot 52 de Yattaya Village, suite à la requête de Ibrahima Sory Sylla ;

2 - d'une parcelle sise à Lambandji suite à la requête de Soriba Kandja Cissé ;

3 - d'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à la requête de Mme LAJIC Samira Chaloub ;

4 - d'une concession sise à Khabitayah Matoto, suite à la requête de Oumar Dramé ;

5 - des parcelles 93 et 94 lot 8, îlot 15 de Lambandji, suite à la requête de Oumar Dramé ;

6 - d'une parcelle sise à Gbéssia Port 1, suite à la requête de Mouctar Nimaga ;

7 - d'un domaine Agricole à Coyah, suite à la requête de Mamadou Mouctar Savané ;

8 - d'un domaine Agricole sis à Kondjeya Boffa, suite à la requête de Alia Camara ;

9 - d'une concession sise à Kountia, suite à la requête de Abdoulaye Diaby ;

10 - d'une concession sise à Simbaya Gare, suite à la requête de Abdoulaye Diaby.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au cabinet, dans les quartiers ou communes concernés.

mgr Ing. Aboubacar Sylla

COMMUNIQUE**LETTRE CIRCULAIRE**

Le Directeur National des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives.

Mesdames, Messieurs, les Abonnés et Clients

Le Secrétariat Général du Gouvernement serait très heureux de vous compter parmi ses nombreux clients et abonnés au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'exercice 2005.

Nous vous rappelons que le Journal Officiel paraît 2 fois dans le mois soit 24 numéros dans l'année.

Les modalités d'abonnement sont les suivantes :

TARIF ANNUEL :

- Guinée : 45.000 FG
- Afrique : 100.000 FG
- Hors de l'Afrique : 150.000 FG

La vente au détail se fait à SOGUIDIP à raison de 1 500 FG le numéro simple.

Le prix des Annonces et Avis est de 5 000 FG la ligne.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par chèque barré certifié ou par virement bancaire au compte n° 41 11 - 098/ J.O ouvert à la BCRG Conakry.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter la Direction Nationale des Publications Officielles Tél : 45 11 60 - B.P.: 263 Conakry.

Dans l'attente de votre abonnement, veuillez agréer Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Conakry, le 1er Février 2005
Le Directeur National
Dr. M'Bemba Touré

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 21 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2004/076/PRG/SGG du 5 novembre 2004, portant nomination des Gouverneurs de Régions. **260**

Décret D/2004/077/PRG/SGG du 5 novembre 2004, portant nomination des Préfets. **260**

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7039/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation. **261**

Arrêté A/2004/7040/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant mise à la retraite de quatre (4) agents contractuels permanents. **261**

Arrêté A/2004/7041/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite soutenance. **261**

Arrêté A/2004/7044/MEFP/DNFP/DGP du 1er juin 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «B» suite C.A.P session 1997. **261**

Arrêté A/2004/7048/MEFP/DNFP du 1er juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **262**

Arrêté A/2004/7052/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires titulaires de Doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en néphrologie. **262**

Arrêté A/2004/7053/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 juillet 2003. **262**

Arrêté A/2004/7078/MEFP/DNFP/DGP du 6 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **262**

Arrêté A/2004/7079/MEFP/DNFP/DNFP du 6 juillet 2004, portant engagement de deux (2) contractuels permanents. **262**

Arrêté A/2004/7142/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite soutenance. **263**

Arrêté A/2004/7143/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation de reconversion. **263**

Arrêté A/2004/7144/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant réintégration après disponibilité ordinaire d'un (1) fonctionnaire. **263**

Arrêté A/2004/7145/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation. **263**

Arrêté A/2004/7146/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant radiation suite décès de six (6) fonctionnaires et contractuels permanents. **263**

Arrêté A/2004/7202/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire. **264**

Arrêté A/2004/7203/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **264**

Arrêté A/2004/7204/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **264**

Arrêté A/2004/7205/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite disponibilité. **264**

Arrêté A/2004/7206/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) contractuel permanent. **264**

Arrêté A/2004/7208/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **264**

Arrêté A/2004/7209/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage. **265**

Arrêté A/2004/7211/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **265**

Arrêté A/2004/7213/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **265**

Arrêté A/2004/7214/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire. **265**

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant titularisation et régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **265**

Arrêté A/2004/7217/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) agent contractuel permanent. **266**

Arrêté A/2004/7218/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7219/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire .

Arrêté A/2004/7222/MEFP/DNFP/DNAFPdu 20 juillet 2004, portant radiation de dix sept (17) fonctionnaires suite décès.

Arrêté A/2004/7256/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7259/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7261/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant réintégration suite disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004, portant réglementation de l'activité du Transport Aérien Commercial.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/10542/MEF/SGG du 18 novembre 2004, portant Agrément d'un commissionnaire en Douane.

Arrêté A/2004/10599/MEF/SGG du 23 novembre 2004, portant subvention spéciale sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Arrêté A/2004/10609/CAB/MEF/SGG du 24 novembre 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/076/PRG/SGG du 26 novembre 2004, portant nomination des Gouverneurs de Régions.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004, portant remaniement Ministériel ;

Vu le Décret D/004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant remaniement Ministériel.

Décrète :

Article 1er : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Gouverneurs de Régions.

Liste des Gouverneurs

N°	Noms et Prénoms	Régions
1	Monsieur Ibrahima Sory Diabaté, précédemment Préfet de Coyah	Conakry
2	Monsieur Dansa Kanté, précédemment Préfet de Koubia	Boké
3	Monsieur Mohamed Mounir Camara, confirmé	Kindia
4	Monsieur M'Bemba Bangoura, précédemment Gouverneur de Conakry	Faranah
5	Monsieur Alkaly Fofana, confirmé	Labé

266

266

266

267

267

267

267

269

270

270

270

N°	Noms et Prénoms	Régions
6	Monsieur Abou Chéri Camara, confirmé	Mamou
7	Général Ibrahima Sory Diallo, confirmé	Kankan
8	Lieutenant Colonel Lamine Bangoura, confirmé	N'Zérékoré

Conakry, le 26 novembre 2004
Général Lansana Conté

Décret N° 2004/077/PRG/SGG, portant nomination des Préfets.

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1 : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de préfet :

N°	Noms et Prénoms	Préfectures
Région Administrative de Boké		
1	Monsieur Bangoura Ousmane, précédemment Préfet de Mamou	Boké
2	Monsieur Toupou Kouédouzé, précédemment Préfet de Koundara	Boffa
3	Monsieur Mamadoubou Bangoura, Confirmé	Fria
4	Monsieur Keïta Bakary, précédemment préfet de Youmou	Gaoual
5	Monsieur Barry Oumar Baïlo, précédemment Préfet de Kissidougou	Koundara
Région Administrative de Kindia		
6	Monsieur Ckeick Mohamed Konaté, Inspecteur au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	Kindia
7	Dr . Tounkara Mamadoubou, précédemment Préfet de Dalaba.	Télimélé
8	Monsieur Mamadou Ditinn Diallo, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Coyah	Forécariah
9	Monsieur Lamarinah Diallo, précédemment Préfet de Lélouma	Coyah
10	Monsieur Mouctar Dramé Brada, précédemment Préfet de Boffa	Dubréka
Région Administrative de Mamou		
11	Monsieur Bandian Doumbouya, précédemment Préfet de Mandiana	Mamou
12	Monsieur Amadou Diouldé Bah, précédemment Sous-Préfet de Sangaréah	Dalaba
13	Monsieur Ibrahima Banty Diallo, précédemment Préfet de Tougué	Pita
Région Administrative de Labé		
14	Monsieur Abdoul Gadiri Tounkara, précédemment Préfet de Kindia	Labé
15	Monsieur Boubacar Barry, précédemment chef de Service National des Elections.	Tougué
16	Monsieur Sékou Conté, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kankan.	Mali
17	Monsieur Abdourhamane Sow, Ingénieur au Service National de Vulgarisation Agricole	Koubia

N°	Noms et Prénoms	Préfectures
Région Administrative de Labé		
18	Monsieur Almamy Simbaly Camara, précédemment Secrétaire Général des Collectivités de Mali	Lélouma
Région Administrative de Kankan		
19	Monsieur Sékou Béka Bangoura, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire	Kankan
20	Monsieur Haba Charles André, précédemment Préfet de Forécariah	Kouroussa
21	Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Administration et du Territoire	Siguir
22	Commandant Bouréma Condé en service au Ministère de la Défense Nationale	Mandiana
23	Monsieur Damey Nawa, précédemment préfet de Siguir	Kérouané
Région Administrative de Faranah		
24	Dr Ibrahima Barboza Soumah, précédemment préfet de Kankan	Faranah
25	Monsieur Thierno Hady Thiam, précédemment préfet de Dinguiraye	Dabola
26	Monsieur Abdoulaye Célère Camara, précédemment Préfet de Dubréka	Dinguiraye
27	Monsieur Mamadou Camara, précédemment préfet de Boké	Kissidougou
Région Administrative de N'Zérékoré		
28	Commandant Barry Algassimou, confirmé	N'Zérékoré
29	Commandant Mamadouba Simon Camara, confirmé	Macenta
30	Lieutenant Colonel Ousmane Sylla, confirmé	Guéckédou
31	Commandant Sory Pédro Soumah, confirmé	Lola
32	Monsieur Hassane Sanoussy précédemment préfet de Gaoual	Yomou
33	Monsieur Fadama Kourouma, précédemment Secrétaire Général de N'zérékoré.	Beyla

Conakry, le 26 novembre 2004
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7039/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant changement de corps d'un fonctionnaire suite formation

Le Ministre,

Arrête

Article 1 : Monsieur Mamadou Cellou Diallo, Matricule 150506 Z, du cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Instituteurs, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Koubia, bénéficie d'un changement de corps et est reclassé dans le corps des Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs (CPMF).

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7040/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juillet 2004, portant mise à la retraite de quatre (4) agents contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les quatre (4) agents désignés ci-après de divers cadres uniques et corps précédemment en service à l'Ex- Entreprises Nationale prominox, mis en disponibilité spéciale pour raison économique, et atteints par la limite d'âge de leur hiérarchie ou catégorie, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Situat. Administrative				Dates		Anc. Sce
			H/Cat	G/Cl	Ech	Ind	Nais	Eng	
1	086153	Traoré Bakari	B	III	01	932	1944	1971	21
2	106512	Camara Soriba	I	2	3	550	1940	1969	23
3	106511	Bangoura Moussa	I	2	3	550	1944	1971	21
4	086418	Sako Demba	I	2	3	550	1944	1969	23

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7041/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juillet 2004, portant intégration à la hiérarchie "A" d'un (1) fonctionnaire suite soutenance.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Contrôleurs Techniques d'Agriculture (CTA), en service à la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) de l'Institut Supérieur des Sciences Agronomiques et vétérinaires Valéry Giscard d'Estaing de Faranah option : Entomologie, est intégré dans le corps des Ingénieurs Agronomes (hiérarchie "A") conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm au 31 juin				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	158 262 D	Camara Mamady	B	IV	11	1191	A	3	06	1410

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7044/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juin 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie "B" suite C.A.P session 1997

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints Hiérarchie "C", en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Kindia, déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), Session 1997 profil Enseignement Général, est reclassé dans le corps des Instituteurs Hiérarchie "B", conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	179 067 N	Ternel Marie Louise	C	03	07	760	B	2	12	918

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juin 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7048/MEFP/DNFP/DNAFP du 1 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère des Affaires Etrangères, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	170 296 G	Kaba Fatoumata	A	IV	02	1550	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7052/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires titulaires de doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en néphrologie

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation des deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de la santé corps des Médecins, en service au Ministère de la Santé, Titulaires respectivement du Doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en Néphrologie des Universités d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et BREST (France), est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Année du Diplôme	Date d'Eng	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
					H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	205333 M	Diallo Abdoulaye Foulia	1999	2001	A	01	01	1100	A	5	07	1910
2	205352 M	Kaba Lamine	1997	2001	A	01	01	1100	A	5	07	1910

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7053/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant rectificatif de l'Arrêté N°2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 Juillet 2003

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté N°2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 Juillet 2003, portant mise à la retraite de huit cent soixante deux (862) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, est rectifié en son article 1er / 7 / 03 en ce qui concerne la date d'engagement et la situation administrative de Madame Lightburn Marie Thérèse Matricule 198258 S, rédactrice d'administration précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Au lieu de :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm			Dates			Ancienneté de Service
			A	G	E	Ind	Nais	Eng	
1	198258 S	Lightburn Marie Thérèse	B	6	08	1513	1948	1993	10 ans

Lire et Ecrire

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm			Dates			Ancienneté de Service
			A	G	E	Ind	Nais	Eng	
1	198258 S	Lightburn Marie Thérèse	B	6	12	1569	1948	1969	34 ans

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7078/MEFP/DNFP/DNAFP du 6 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la police, corps des Lieutenants de police, en service au Ministère de la Sécurité, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	169766 Y	Sylla Fatoumata	B	I	11	820	B	III	01	932

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté N°2004/2098/MEFP/DNFP/DNAFP du 19 Mai 2004 sont et demeurent abrogées.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2004.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7079/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 6 Juillet 2004, portant engagement de deux (02) contractuels permanents d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les deux (02) personnes désignées ci-après, ayant satisfait les conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de Contractuels Permanents et mises à la disposition du Ministère de l'Environnement, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Cat	Clas	Ech	Indice
1		Diallo Massaba	II	05	02	925
2		Diallo Mamadou Lamarana	II	05	02	925

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7142/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire hiérarchie "A" suite soutenance.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de Collège en service à la direction communale de l'Education Communale de Matam, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures, Option : Zoologie de la Faculté de Biologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est intégré dans le corps des professeurs de lycée hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Corps	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	159 252 K	Condé Sory	Prof de Lycée	B	I	7	792	A	2	12	1340

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7143/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation de reconversion.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Agronomes, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Dubréka, titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Agents d'Alphabétisation, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée d'Enseignement Général hiérarchie "A"

Article 2 : La situation Administrative de l'intéressé, après bonification de six (6) échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	179 047 P	Condé Hassane	A	03	10	1450	A	04	10	1710

Article 3 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7144/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 Juillet 2004, portant réintégration après disponibilité ordinaire d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables est, au terme de sa position de disponibilité, réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Mines et de la Géologie conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Situation Administrative			
			H	G	E	Indice
1	169 516 J	Curtis Guillaume	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7145/MEFP/DNFP/SCA du 14 Juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kourouma Mohamed Mle 199280 C, du cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Guéckédou au terme d'une formation de perfectionnement à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah, bénéficiaire d'un changement de corps, et est reclassé dans le corps des conseillers pédagogiques Maîtres Formateurs.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7146/MEFP/DNFP/ du 14 juillet 2004, portant radiation suite décès de six (6) Fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements et Préfectures décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	E	Ind	Dates			Service d'origine
							Nais	Eng	Décès	
1	151120 J	Diallo Mamadou Bôbô	A	VI	07	1650	1952	1978	2003	P/Koubia
2	154646 F	Diallo Ousmane	B	IV	03	1079	1953	1980	2003	P/Koubia
3	122048 L	Tonguino Gabriel	C	IV	06	865	1947	1963	2003	P/Guék
4	144760 S	Soumah Issiaga	I	03	01	600	1947	1980	2002	MA Elev
5	155093 B	Barry Abdoulaye	A	VII	12	2530	1954	1979	2003	MA Elev
6	153725 Y	Baldé Ousmane	A	VII	07	2430	1951	1977	2003	MPA

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7202/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant reclassement d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale corps des Rédacteurs d'Administration hiérarchie/B, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est reclassé dans le corps des Administrateurs Civils hiérarchie/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	191440 V	Bangoura Hélène	B	V	06	1303	A	V	06	1890

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7203/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des secrétaires des services financiers et comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	202655 S	Bangoura Mohamed	C	VI	04	1105	C	VI	12	1185

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7204/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	199227 T	Kéïra Fodéba	A	II	01	1230	III	11	1460

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/7205/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) Fonctionnaire suite disponibilité.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail corps des Magistrats précédemment en service au Ministère de la Justice au terme d'une période de disponibilité, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition dudit Département conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1	167 821 E	Camara Abou	A	VI	10	2230

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/7206/MEFP/DNFP/du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) contractuel permanent.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'agent contractuel permanent désigné ci-après précédemment en service à la Préfecture de Mamou ayant atteint la limite d'âge et l'ancienneté de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter le 31/12/2000 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Cat	Cl	Ech	Ind	Dates		Anc. de Service
							Nais	Eng	
1	52 239	Diallo Ibrahima	II	VI	II	775	1968	1945	32 ans

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7208/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du fonctionnaire désigné

ci-après, en service à la Direction Communale de l'Education de Ratoma, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	125831 N	Camara Aminata	B	IV	10	1177	B	VI	12	1569

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7209/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie 'A d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances, au terme d'un recyclage à l'Université de Conakry, Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, Option : Economie, est reclassé dans le corps des Administrateurs Civils hiérarchie/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	180720 P	Touré Mohamed Lamine	B	VI	05	1471	A	V	10	1970

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7211/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administration d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	101307 N	Conté Lansana	A	IV	06	1630	VI	06	2150	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7213/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	154100 W	Diallo Thierno Aliou	A	IV	06	1630	V	06	1890	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7214/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie 'A suite formation d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des TP, des PTT, des Mines, des Transports de la Météorologie et de la Statistique, corps des aides ingénieurs navigateurs, en service au Ministère des Transports au terme d'une formation à l'Académie Maritime à Rio de Janeiro (BRESIL), est reclassé dans le corps des ingénieurs navigateurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	166029 J	Oularé Marcel	B	IV	06	1121	A	III	03	1380

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant titularisation et régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire stagiaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est titularisé dans son emploi et nommé fonctionnaire titulaire pour compter du 1er juin 2000 et sa situation administrative est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	201980 B	Condé Mariama	C	I	03	010	C	II	06	690

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7217/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant se à la retraite d'un (1) agent contractuel permanent.

Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'agent contractuel permanent désigné ci-après, coor-
rant rentrant de Djeddah dans le cadre de la coopération entre
Guinée et l'Arabie Saoudite atteint par la limite d'âge et ancien-
té de service de sa catégorie, est admis à faire valoir ses droits
à la retraite conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénom	Cat	Cl	Ech	Ind	Dates		Anc. Sce
							Nais	Eng	
1	28776	Diawara Laye	II	5	01	850	1934	1962	44 ans

Article 2 : Un Arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des
finances déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la
date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

**Arrêté A/2004/7218/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, por-
tant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de
la Police et de la Sécurité Civile corps des commissaires de Po-
lice au terme d'une période de détachement, est réintégré dans
les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du
Ministère des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-
dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1	174929 A	Sylla Boubacar	A	VI	01	2050

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des
Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la
date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7219/MEFP/DNFP du 20 Juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre Unique de la Santé corps des médecins au terme d'un détachement auprès de la
Société des Bauxites de Kindia (SBK), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministre de
la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1	101 4365	Cissoko Mohamed	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de
la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7222/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 20 Juillet 2004, portant radiation de dix sept (17) fonctionnaires suite décès

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différentes Préfectures
décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				Dates			Service d'origine
			H	G	Ech	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	184656 E	Béavogui Dougo	A	III	02	1370	1954	1980	2003	Lola
2	152333 C	Magassouba Mamady	A	V	11	1990	1954	1977	2004	Lola
3	190321 J	Dioubaté Hawa	A	III	07	1420	1958	1989	2004	P/Siguiiri
4	123075 P	Camara Djiba	B	VI	09	1527	1946	1964	2003	Lola
5	147833 T	Gono Camara	B	V	03	1261	1956	1977	2004	Lola
6	156569 E	Dabo Nouké	B	IV	12	1205	1955	1979	2004	Lola
7	131886 V	Gomou Marcel	B	III	07	974	1952	1970	2003	Lola
8	127979 E	Loua Niankoye	B	VII	01	1597	1950	1962	2003	Lola
9	123194 P	Kénomy Urbain Zeny	B	VI	03	1443	1946	1974	2004	Lola
10	157434 L	Lama Félix	B	V	01	1233	1954	1979	2003	Lola
11	145260 G	Diakité Gnomaté	B	II	05	869	1954	1976	2003	Lola
12	167502 M	Diallo Garanké	B	IV	01	1051	1958	1981	2001	P/Fria
13	204154 L	Cissoko Teninké	B	I	06	785	1962	2001	2004	P/Siguiiri
14	178465 A	Mara Sory	C	III	11	780	1952	1983	2004	P/Siguiiri
15	196718 R	Kouyaté Aminata	C	II	09	705	1964	1990	2003	P/Siguiiri
16	112357 W	Mamy Cé Loya Gbilimou	C	II	12	720	1945	1962	2003	Lola
17	144289 S	Doré Daouda	C	IV	08	885	1953	1976	2003	Lola

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7256/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	201850 W	Kouyaté Odia	A	V	06	1890	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7259/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs civils en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, bénéficie d'un changement de corps et est Intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	143412 Z	Toukara Mamadouba	A	VI	03	2090	A	VI	03	2090

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7261/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant réintégration suite disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des administrateurs civils en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, bénéficie d'un changement de corps et est Intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps de Professeurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Adminis				Service d'Affectation
			H	Gr	Ech	Ind	
1	123780	Toupou Suzane	A	I	05	1140	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A 2004/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004 , portant réglementation de l'activité du Transport Aérien Commercial.

Le Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Le transport aérien est une activité qui consiste à acheminer ou à faire acheminer par aéronef, d'un point de départ à un point de destination convenue, des passagers, des marchandises et / ou du courrier.

Article 2 : Le transport aérien peut être un service régulier ou non régulier public ou privé.

Il est régulier lorsque le service aérien est assuré suivant un horaire publié ou avec une fréquence tellement régulière qu'il constitue une série systématique évidente de vols.

Il est non régulier lorsqu'il est effectué autrement qu'en tant que service aérien régulier.

Lorsqu'il n'est pas ouvert au public, il est appelé service aérien privé.

Article 3 : Toute activité de transport aérien autre que le service aérien public ou privé, lorsqu'elle est effectuée pour autrui moyennant une rémunération, est une activité de travail aérien.

Article 4 : Le service de transport aérien est assuré par une entreprise de transport aérien qui peut être une compagnie de transport aérien ou une agence de voyages.

Article 5 : Une compagnie aérienne est une entreprise qui offre et exploite des services de transport aérien réguliers ou non réguliers.

Une agence de voyages est un organisme économique qui commercialise les prestations de voyages, de séjours et de loisirs.

Article 6 : Le service de transport aérien est assuré par l'entreprise de transport aérien grâce au droit de trafic qui lui est concédé par l'Etat.

Le droit de trafic est un droit d'accès au marché exprimant une spécification matérielle ou géographique convenue entre les Etats et indiquant la nature du transport à effectuer sur une route autorisée, par des aéronefs autorisés.

L'autorisation de transporter des passagers, des marchandises et du courrier est la spécification matérielle du droit de trafic.

CHAPITRE II : LES AUTORISATIONS

Article 7 : Toute personne physique ou morale désireuse d'être agréée pour exercer l'activité de transport aérien doit adresser une demande d'intention au Ministre chargé de l'aviation Civile.

a) Pour une compagnie de transport aérien, la demande doit émaner d'une personne physique de nationalité guinéenne ou d'une personne morale de droit guinéen et remplir les conditions suivantes :

1. Fournir les statuts de la Société anonyme dont le capital minimum est fixé à cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 fg) ;

2. Apporter la preuve de la libération du capital ;
 3. Présenter une étude de fiabilité ;
 4. Apporter la preuve de disponibilité d'aéronefs adaptés à l'exploitation envisagée ;
 5. Fournir un dossier sur l'état technique des aéronefs, confirmé par un bureau de contrôle agréé à cet effet ;
 6. Apporter la preuve que le propriétaire ou le gérant a une formation en matière de transport aérien ou une expérience professionnelle dans la gestion d'une Compagnie aérienne ;
 7. Apporter, le cas échéant, la preuve qu'une minorité de blocage est détenue par le requérant ;
 8. faire une déclaration d'intention du respect des lois et règlements en vigueur ;
- b) pour une agence de voyages, la personne physique ou morale doit remplir les conditions suivantes :
1. fournir les statuts de la société à créer ;
 2. indiquer l'adresse du siège social de la société ;
 3. apporter la preuve que le gérant a une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (attestation de diplôme) ou d'une expérience de cadre dans une agence de voyages ou une compagnie aérienne ;
 4. apporter la justification du niveau de qualification du personnel éventuel ;
 5. fournir la copie de la carte nationale d'identité ou de tout document équivalent ;
 6. fournir quatre (4) photos d'identité ;
 7. fournir un extrait du casier judiciaire ;
 8. indiquer éventuellement les noms et adresses des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura à travailler en Guinée et / ou à l'étranger ;
 9. présenter les références et attestations bancaires du requérant en Guinée et / ou à l'étranger ;
 10. souscrire une assurance auprès d'une société d'assurance de la place pour garantir la responsabilité civile qui découlerait de l'exercice de son activité.

Article 8 : L'Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien est délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile au requérant qui aura présenté des garanties morales, techniques et financières conformes aux lois et règlements guinéens, aux conventions et protocoles internationaux ratifiés par la République de Guinée.

Article 9 : Nonobstant les conditions d'exercice propres à chaque type de transport, l'autorisation visée à l'article 6 comprend :

- a) un Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien délivré par le Ministre Chargé de l'Aviation Civile ;
- b) un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aviation Civile, conformément à l'Annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, portant sur l'exploitation technique des aéronefs ;
- c) une désignation expresse de l'entreprise de transport aérien concernée, pour l'exploitation des droits de trafic de la République de Guinée.

CHAPITRE III – DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section I : Le Transport Aérien Régulier

Article 10 : Le droit de trafic de la République de Guinée ne peut être exercé, soit sur le territoire national, soit entre celui-ci et le territoire d'un autre Etat, que par une entreprise de transport aérien dûment agréée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Les droits de trafic sont inaliénables et incessibles.

Ils sont attribués aux compagnies de transport aérien par la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 12 : Une entreprise de transport aérien ne peut être désignée pour l'exploitation des droits de trafic internationaux de la République de Guinée que si elle remplit les conditions ci-après :

- Disposer au moins d'un aéronef en pleine propriété ou en location pour une durée supérieure à six (6) mois et basé sur le territoire guinéen ;
- Avoir le ou les aéronefs de la flotte dans un état de navigabilité parfait ;
- Avoir le centre principal des activités physiquement situé sur le territoire guinéen ;
- Disposer d'une structure et d'une organisation adaptées à l'exercice de l'activité du transport aérien ;
- Etre sous le contrôle réglementaire de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 13 : Toute entreprise de transport aérien à laquelle des droits de trafic ont été attribués doit se faire délivrer un permis d'exploitation aérienne (PEA) par le Directeur National de l'Aviation civile, tel que visé à l'article 9 ci-dessus.

La durée de validité du permis d'exploitation aérienne ne peut excéder un an. Il sera renouvelé sur la demande expresse de l'entreprise de transport aérien concernée si cette dernière continue à remplir les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance.

La demande de renouvellement est introduite au moins soixante (60) jours avant son expiration.

Tous les frais générés par cette opération de délivrance ou de renouvellement du PEA sont imputables au demandeur.

Article 14 : Pour l'obtention d'un permis d'exploitation aérienne, l'entreprise de transport aérien doit adresser une demande au Directeur National de l'Aviation Civile.

Cette demande doit comporter les éléments suivants.

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise et de la base principale de son exploitation ;
- La structure et l'organisation de l'entreprise ;
- Un plan desserte ;
- Une copie de certificat de navigabilité en état de validité des aéronefs ;
- Une copie de la police d'assurance des aéronefs ;
- Le programme d'entretien et d'inspection des aéronefs et équipements ;
- Le matériel d'exploitation
- Le manuel de contrôle de maintenance ;
- Les renseignements relatifs à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel technique au sol ;
- Un contrat de suivi technique des aéronefs passé avec un centre agréé par la Direction nationale de l'Aviation Civile.

Lorsque l'entreprise de transport aérien agréée envisage d'augmenter dans des proportions importantes sa capacité, elle devra, lors du renouvellement de son permis d'exploitation aérienne, apporter la preuve de l'adéquation de ses ressources financières avec ses nouvelles activités.

Article 15 : Le titulaire d'un Agrément pour le transport aérien doit souscrire une police d'assurance auprès d'une société d'assurance établie en République de Guinée pour couvrir la responsabilité civile qui découlerait de son exploitation tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

L'assurance doit couvrir tous les aéronefs constituant la flotte du titulaire de l'Agrément.

Une copie de toute police d'assurance en cours de validité doit

être déposée par le titulaire de l'Agrément auprès de la Direction Nationale de l'Aviation Civile aux fins d'inscription au registre d'immatriculation.

Article 16 : Les opérations des compagnies aériennes guinéennes et étrangères s'effectuent en République de Guinée conformément aux programmes d'exploitation et aux tarifs soumis à la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

La Direction Nationale de l'Aviation Civile définira les conditions de présentation et d'approbation de ces programmes et tarifs.

Section II : Transport Aérien Non Régulier

Article 17 : Le vol commercial non régulier est un service aérien commercial ponctuel ou saisonnier destiné à transporter des passagers, du fret et de la poste.

Article 18 : Le transport aérien commercial non régulier est réputé ponctuel lorsqu'il est effectué de façon occasionnelle.

Il est réputé saisonnier lorsque le programme autorisé est intégralement exécuté pendant une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

Article 19 : Le transport aérien commercial non régulier ne peut être organisé et commercialisé que sur autorisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 20 : Un exploitant ne peut être autorisé à effectuer plus de deux (2) vols saisonniers non réguliers par semaines et par destination.

Article 21 : Pour obtenir une autorisation d'effectuer des vols commerciaux non réguliers, les organisateurs doivent introduire auprès de la Direction Nationale de l'Aviation Civile, au moins 15 jours avant le début de leurs opérations, une demande comportant les informations techniques et commerciales sur les opérations envisagées.

Ils doivent également fournir les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de destination ou de provenance, pour l'exercice de ces opérations.

Les informations indiquées au paragraphe 1 du présent article, doivent comporter les éléments suivants :

a) Informations techniques :

- copie de certificat de navigabilité ;
- copie de certificat d'immatriculation ;
- copie du permis d'exploitation aérienne (PEA) ;
- nom et adresse du propriétaire, exploitant ou affréteur ;
- copie des licences de l'équipage de conduite ;
- programme de sûreté de l'aviation de l'exploitant ;
- nom du commandant de bord et nombre des membres d'équipage ;
- copie du contrat d'affrètement ou de location ;
- copie de l'Agrément.

b) Informations commerciales :

- Provenance et destination finale du trafic ;
- Tarifs prévus ;
- Horaires prévus ;
- Nature du vol envisagé ;
- Nature et destinataire de la marchandise (pour les vols cargo).

Toute demande qui ne satisferait pas aux conditions énumérées ci-dessus sera rejetée.

Article 22 : Une agence de voyages de droit guinéen, pour être habilitée à organiser et à commercialiser des vols non réguliers, doit avoir exercé au moins pendant 6 mois.

Article 23 : En vue d'une évaluation de leurs opérations, les organisateurs, des vols commerciaux non réguliers doivent fournir à la Direction Nationale de l'Aviation Civile, un rapport sur chaque série de vols, dans les trente (30) jours qui suivent le dernier vol de cette série.

Article 24 : Pour les opérations spécifiques de tourisme, le coût du transport aérien à inclure dans le prix de vente du voyage doit être communiqué à la Direction Nationale de l'aviation civile.

Article 25 : Les tarifs à appliquer au transport aérien commercial non régulier doivent être soumis à l'approbation de la Direction

Nationale de l'aviation civile.

Article 26 : Dans le cadre de telles opérations, la Direction Nationale de l'aviation civile veillera à l'application correcte des lois et règlements en matière de transport aérien.

Article 27 : Toute violation des dispositions du présent Arrêté ainsi que les lois et règlements guinéens relatifs au transport aérien entraîne le retrait de l'autorisation délivrée conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV – ANNULATIONS, RETRAITS ET SANCTIONS

Article 28 : Un Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien est réputé automatiquement annulé, si son titulaire n'assure pas un début effectif d'exécution des services aériens six (6) mois après sa délivrance et une notification lui sera adressée conformément aux procédures en vigueur

L'Agrément est retiré de plein droit et sans préavis en cas de :

- Faillite ;
- Liquidation judiciaire ;
- Condamnation de son titulaire à une peine quelconque, pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- Condamnation de son titulaire à une peine infamante pour des faits qualifiés de crime ou de délit.

La cessation d'activités prolongée pendant un an au moins, entraîne une suspension de l'Agrément pour une durée 03 mois. Si au delà de ce délai, aucune disposition évidente de reprise des activités n'est envisagée par le titulaire de l'Agrément, ledit Agrément sera annulé.

En cas de violation répétée de la législation et de la réglementation relatives à l'Aviation Civile, l'Agrément de l'auteur de ces manquements est annulé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, sur proposition du Directeur National de l'Aviation Civile,

Article 29 : L'inobservation ou la violation de l'une quelconque des dispositions contenues aux articles 9, 12, et 14 du présent Arrêté prive son auteur de l'obtention ou du renouvellement du permis d'exploitation aérienne.

Article 30 : Tout exploitant des services aériens publics qui aura assuré son exploitation en violation des obligations prescrites dans le permis d'exploitation aérienne, sera, sous réserve de dispositions spéciales, puni des peines prévues par les dispositions du Code de l'Aviation Civile.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Sous peine de retrait de leur Agrément, les personnes physiques ou morales déjà autorisées à exercer une activité de transport aérien, doivent se conformer à toutes les dispositions du présent Arrêté, dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel de République.

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Articles 33 : Le Directeur National de l'Aviation Civile est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 novembre 2004

Aliou Condé

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/10542/MEF/SGG du 18 novembre 2004, portant Agrément d'un commissionnaire en douane.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : La Société unipersonnelle, Ets MOUNOUN Transit B.P. 2012 Conakry, résidant au quartier Almamy, Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes en République de Guinée.

Article 3 : Elle reste soumise à la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de ses activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni prêté pour une opération quelconque.

Article 5 : La Société Unipersonnelle, Ets MOUNOUN Transit B.P. 2012 Conakry, résidant au quartier Almamy, Commune de kaloum, est habilitée à réaliser des opérations d'un montant n'excédant pas soixante quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclaration.

Article 6 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail lors des formalités et procédures de dédouanement (fausses déclarations sur la valeur l'origine, les quantités etc.) sera punie des peines prévues par le Code des Douanes.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 novembre 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/10599/MEF/SGG du 23 novembre 2004, portant subvention spéciale sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : une subvention spéciale sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 50 000 000 (Cinquante millions de francs guinéens) est accordée à l'Institut Supérieur de formation à distance au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er permettra à l'Institut la réalisation rapide des missions de suivi-évaluation et le regroupement des étudiants pour les différentes évaluations sur table dans les huit capitales régionales.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire : section 34 12 335 300 600 Titres 04 Chap. 42 Art. 90 " Subvention d'équilibre non ventilée – Institut Supérieur de formation à Distance " exercice 2004.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 2004
Madikaba CAMARA

Arrêté A/2004/10609/CAB/MEF/SGG du 24 novembre 2004, portant nomination d'un chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kaloga Saïdou, administrateur civil, Mle 175925N, précédemment Chef de Division Pensions est nommé en qualité de chef de Division Contrôle des Dépenses de Fonctionnement et d'Intervention en remplacement de Monsieur Traoré Seny, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2004
Madikaba Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

(1) Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, pour compter du 15 février 2005, pour immatriculation, sur requête de, aux levés topographique ci-après:

1) Diallo Habibatou, épouse Danso, de la parcelle 3 lot 22 bis de Kaporo ;

2) Almamy Daouda Kéïta, de la parcelle 3 lot 7 de Kipé ;

3) Mahmoud Thiam, d'un domaine sis à Kassoyah II, Préfecture de Coyah ;

4) Bamba Aminata, de la parcelle 10 lot 31 Koloma-Démoudoula (Extention) ;

5) Amadou Sacko, de la parcelle 18 lot 1 Simbaya ;

6) Fodé Camara, de la parcelle 13 lot 35 bis de Kissosso ;

7) Idrissa Condé, de la parcelle 52 lot 2 de Tombolia ;

8) Dr. Mohamed Lamine Yansané ;

a) de la parcelle 17 lot 36 de Lambandji ;
b) de la parcelle 30 lot 29 de Lambandji ;

9) Dr. Camara Mamadouba de la parcelle 5 lot 17 de Kipé ;

10) Marguerite Camara, des parcelles 13 et 11 lot 24 de Taouyah cité ;

11) Mohamed Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Yémbéya, Commune de Matoto ;

12) Mohamed Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Sangoyah, Commune de Matoto ;

13) Famille Lango Modou Soumah, d'un domaine sis à Döfily quartier Kolognet N'Sira / Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

(2) Il sera procédé par Ibrahim Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le lundi 27 janvier 2005 à 10 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ - De la parcelle n° 12 du lot 23 d'Enta-Nord-Est, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;

2/ - De la parcelle n° 14 du lot 28 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de Mr. Lanciné Kourouma ;

3/ - De la parcelle n° 25 du lot 34 de Rogbané suite à une requête de Amadou Tidiane Koula Diallo ;

4/ - De la parcelle n° 1 du lot 11 de Wissou Dorota à N'Zérékoré suite à une requête de Mr. François Haba ;

5/ - De la parcelle n° 32 du lot 14 de Yattaya suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo ;

6/ - De la parcelle n° 31 du lot 14 de Yattaya suite à une requête de Mr. Kalidou Diallo ;

7/ - D'une concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;

8/ - D'une concession sise à Yattaya Fossidé, suite à une requête de Mr. Amara Kéïta ;

9/ - Des parcelles n° 39 et 41 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

10/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Abdoul Aziz Diallo ;

11/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Rachide Diallo ;

12/ - D'une parcelle sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Hawa Youla Fofana ;

13/ - Des parcelles n° 7, du lot 30 de Sangoyah, suite à une requête de El hadj Mouctar Diaby ;

14/ - Des parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot 80 de Tombolon suite à une requête de Dr Elhadj Mamadou Attigou Bah ;

15/ - Mamadou Oury Nétééré Baldé des parcelles 13 et 14 du lot 36, sise à Ansoumania Dubréka.

16/ D'une parcelle sise à Kountia Nord suivant une requête de Mr Alpha Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière où communes concernées.

Ibrahima Popodara Diallo

(3) Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé, Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 26 novembre 2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 9 du lot n° 6 de Kaporo, suite à une requête de Mme Saran Kaba Diakité ;

2. De la parcelle n° 6 bis du lot n° 27 de Sonfonia casse, suite à une requête de M. Barry Boubacar Biro ;

3. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Barry Mamadou Saïdou ;

4. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Bah Abdoul Rahim ;

5. De la parcelle n° 33 du lot 48 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Ibrahima Barry ;

6. D'une concession sise à Lambandji / sect Khombé, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;

7. Des parcelles n° 14 du lot n° 173 bis, n° 1 - 2 et 4 du lot n° 156 bis de Ansoumania village, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

8. De la parcelle n° 21 du lot n° 8 de Rogbané, suite à une requête de Mariama Bella Sall ;

9. De la parcelle n° 6 du lot n° 55 de Samatran village, suite à une requête de M. Diallo Thierno Magariou ;

10. D'une concession sise à Lambandji Wariah, suite à une requête de M. Camara Fodé Demba ;

11. D'une concession sise à Bomboly suite à une requête de M. Sow Mamadou Souaïbou ;

12. De la parcelle n° 11 A du lot n° 23 de Taouyah Cité, suite à une requête de M. Ly Ahmadou, Ly Ahmadou, Ly Tibou, Ly Tibou représentés par leur père M. Baïla Ly ;

13. Des domaines agricoles sis à Leydjohé et Leymiro (Pita), suite à une requête de Elhadj Amadou Sall ;

14. Des parcelles n° 5 - 6 - 7 et 8 du lot n° 106 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de Mme Marly Diallo ;

15. Des concessions sises à Yimbaya et à Kissosso, suite à une requête de Elhadj Dembo Dramé ;

16. D'une concession sise à Gbéssia Port 1, suite à une requête de M. Diaby Karamba ;

17. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête

de M. Dramé Aïmadou ;

18. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête de M. Dramé Banfa ;

19. D'une concession sise à Dar Es Salam, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Bodhewel ;

20. D'une concession sise à Gbéssia Port, suite à une requête de Mme Hadja Aïssata Touré ;

21. De la parcelle n° 14 du lot n° 4 de Lambandji, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

22. Des concessions sises à Lambandji et à Wainindara, suite à une requête de M. Condé Mamady ;

23. Des concessions sises à Koloma et Kissosso, suite à une requête de M. Diallo Souleymane ;

24. D'un domaine agricole sis à Koussouta / Wankifong (Coyah), suite à une requête de M. Sylla Sékou ;

25. D'un domaine sis à Mitty (Dalaba), suite à une requête de M. et Mme Guillaume Patrice Paul ;

26. Des parcelles n° 51 et 52 de Dabompa Sud, suite à une requête de Mme Hawa Camara ;

27. Des concessions sise à Simbaya Soumabossia, suite à une requête de M. Camara Aliou ;

28. D'une concession sise à Tanènè / Yimbaya, suite à une requête de Hadja Nènè Soumah ;

29. Des parcelles n° 18 et n° 18 bis du lot n° 140 de Ansoumania village, suite à une requête de M. Bah Mamadou Oury ;

30. Des parcelles n° 17 et n° 17 bis du lot n° 140 de Ansoumaniah-village, suite à une requête de Mme Nènè Oumou Bah ;

31. Des parcelles n° 10 et n° 11 du lot 58 de Samatran village, suite à une requête de Elhadj Alpha Boubacar Diallo ;

32. D'une concession sise à Hamdallaye 2 secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

33. D'une concession sise à Tompeten (Dubréka), suite à une requête de M. Bangoura Sékouba ;

34. De la parcelle n° 24 du lot n° 1 de Enta sud Wassa Wassa, suite à une requête de Mme Adama Diallo ;

35. D'une concession sise à Leydjowé / Leymiro (Pita), suite à une requête de M. Sall Alhassane ;

36. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Balamou Jules ;

37. De la parcelle n° 16 du lot n° 21 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Diallo Thierno Sounounou ;

38. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Bah Souleymane ;

39. D'une concession sise à Petit Simbaya, suite à une requête de Mme Nafissatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé Tél.: 41 39 77; cell : 21 57 88 Cell.: (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 25 janvier 2005 pour immatriculation foncière aux relevés Topographiques ci-après :

01 - De la parcelle sise à Lambandji-Wariah suite à une requête de Khadige Mamakalé Touré ;

02 - Des parcelles 5 et 7 lot 62 Sonfonia-Radars suite à une re-

quête de Maïmouna Barry ;

03 - De la parcelle sise à Taouyah-cité suite à une requête de Elhadj Lamine Diané au compter de Daouda Béréte ;

04 - De la parcelle 7 bis lot 16 bis Kissosso-Sud-Est suite à une requête de Mr Lamine Traoré ;

05 - De la parcelle sise à Gbéssia port II suite à une requête de Mme Fatoumata Koulibaly ;

06 - De la parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Mr Madiou Youssof Diallo ;

07 - De la parcelle sise à Ansoumaniah cimenterie suite à une requête de Bagéry Diaby ;

08 - De la parcelle sise à Sanoyah-Sud, suite à une requête de Mr Thierno Ibrahima Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Mr Sandaly Camara, géomètre expert agréé 010 BP: 2250 conakry Gbéssia-Cité II Cel.: (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

Des parcelles 19-20-21 et 22 lot 9 de Bentourayah-Nord suite à une requête de Mr Mamady Komah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet CETT, à la Mairie de Coyah.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 286 Matam, Tél.: 67 07 65 à partir de 3 février 2005 et jours suivants aux bornages ci-après :

1/ - Monsieur Amadou Macka Diallo, Sanoyah ;

2/ - Elhadj Ibrahima Sory Barry Sanoyah ;

3/ - Mamadou Maladho Bah Sanoyah ;

4/ - Hadja Mariama Lislame Baldé Lansanayah ;

5/ - Hadja Mariama Lislame Baldé Gbéssia-Port II ;

6/ - D'un domaine Agricole sis à Bentourayah suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

7/ - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

8/ - D'un Kiosque à Samatran Marché suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

9/ - D'un Kiosque à Ansoumaniah-Marché, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

10/ - D'un Kiosque à Ansoumaniah-Marché, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

11/ - D'une parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Harouna Rachide Diallo ;

12/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord suite à une requête de Aboul Aziz Diallo ;

13/ - D'une parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

14/ - De la parcelle n° 19 du lot 16 de Gomboyah-Nord suite à une requête de Mme Sylvie Camara ;

15/ De la parcelle 1 du lot 1 de Bouwal (Missina) Pita sur requête de Mamadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçus dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers et Commune concernés.

Ibrahima Popodara Diallo